



Règlement numéro 26-R-258-2

Règlement modifiant le Règlement
numéro 22-R-258 sur la régie interne
des séances du conseil municipal

- CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 22-R-258 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal », adopté en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) a été modifié afin d'y prévoir des pénalités en cas de contravention aux différents articles;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de désigner les fonctionnaires responsables de l'application du règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 juin 2026 par Joël Caisse, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 37.2 est ajouté au règlement :

« Le greffier, le directeur général ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à entreprendre toute procédure utile afin d'assurer le respect du présent règlement et, notamment, à délivrer tout constat d'infraction pour une contravention au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* et à la *Loi sur les cités et villes* ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Roxanne Veilleux
Directrice des affaires juridiques et
greffière